



POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

REUNION DU 8 FEVRIER 2022

Participants : Bernard COLMANT - Daniel SION à Villeneuve d'Ascq
Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY en Visio
Excusés : Didier BARDET - Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 poule A MARCK AS – PAYS DE CASSEL US du 09/01/2022

Réclamation de MARCK AS sur le nombre de pass sanitaire positif. Confirmée

La commission

Considérant que le club de PAYS DE CASSEL US a fait parvenir au service d'astreinte 4 cas de COVID au sein de l'effectif seniors,

Considérant que la commission régionale des compétitions a fait une application du protocole régional émis par la FFF,

Considérant que la rencontre a été remise par la commission régionale des compétitions en amont de la date prévue pour la rencontre,

Considérant que la réclamation du club de MARCK AS n'est pas conforme à l'article 187 des RG de la FFF qui ne prend en compte que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs

Considérant que la réclamation n'est pas recevable,

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R1 poule A LE PORTEL STADE – DUNKERQUE USL 2 du 23/01/2022

Réserves de LE PORTEL STADE sur la participation et la qualification du joueur ABEDDOU Adam licence n°2543289875 de DUNKERQUE USL 2 pour le motif suivant : la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant que tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe,

Considérant que le délai de qualification Compétitions L.F.P. + Trophée des Champions 2 jours (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG) Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Considérant en ce qui concerne les compétitions de ligue, de district, de coupe de France, le délai de qualification est celui applicable pour son Championnat soit 4 jours francs Article - 89 des RG de la FFF.

Considérant après contrôle que le joueur ABEDDOU Adam, (date d'enregistrement 19/01/2022), n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, moins de 4 jours francs.

Dit que la réclamation est recevable,

Donne match perdu par pénalité à DUNKERQUE USL 2 pour en reporter le bénéfice à LE PORTEL STADE.

Score 3 - 0.

Droits remboursés

Rencontre R1 poule A LOON PLAGE FC – LONGUEAU ESC du 06/02/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de saisie du résultat.

Rencontre homologuée comme suit : LOON PLAGE FC – LONGUEAU ESC score 2 – 0

Rencontre R1 poule A ABBEVILLE SC – STEENVOORDE AS du 06/02/2022

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R1 poule B LOOS USSM – AVION CS du 23/01/2022

Réserves d'après-match de LOOS USSM sur la qualification et la participation du joueur HERBAUD Jordan.

Confirmées

La commission,

Considérant, après contrôle, que le joueur HERBAUD Jordan licence N° 1986826666, (date d'enregistrement 18/01/2022), était qualifié pour participer à la rencontre,

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 3

Droits conservés.

Rencontre R1 poule C CHOISY AU BAC US – CHAMBLY OISE FC 2 du 16/01/2022

La commission,

Considérant le joueur GARNIER Mathieu, licence n°2448311811 de CHOISY AU BAC US, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 20/12/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GARNIER Mathieu ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHOISY AU BAC US pour en reporter le bénéfice à CHAMBLY OISE FC 2.

Score 0 - 3.

Inflige au joueur GARNIER Mathieu, licence n°2448311811, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à CHOISY AU BAC US

Rencontre R1 poule C ESCAUDOEUVRES CAS – LE PAYS DE VALOIS US du 30/01/2022

Evocation du PAYS DE VALOIS US sur le report de la rencontre. Confirmée

La commission

Considérant que le club d'ESCAUDOEUVRES CAS a fait parvenir au service d'astreinte 4 cas de COVID au sein de l'effectif seniors,

Considérant que la commission régionale des compétitions a fait une application du protocole régional émis par la FFF,

Considérant que la rencontre a été remise par la commission régionale des compétitions en amont de la date prévue pour la rencontre,

Considérant que contrairement à ce qu'indique le club du PAYS DE VALOIS US, le fait que l'équipe première d'ESCAUDOEUVRES CAS ne joue pas, les équipes inférieures peuvent jouer, il ne s'agit pas d'un forfait mais d'un report.

Considérant que l'évocation n'est pas recevable,

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R1 poule C ITANCOURT NEUVILLE E – SENLIS USM du 06/02/2022

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R2 poule C LIEVIN DIANA CS – OIGNIES ASSB du 16/01/2022

La commission,

Considérant le joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118 de OIGNIES ASSB, suspendu 3 matchs fermes à compter du 05/12/2021, sanction obtenue avec le club de LIBERCOURT FUTSAL.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BELLAHCENE Houcine ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à OIGNIES ASSB pour en reporter le bénéfice à LIEVIN DIANA CS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à OIGNIES ASSB.

Rencontre R2 poule C OIGNIES ASSB – BIACHE SAINT VAAST US du 23/01/2022

La commission,

Considérant le joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118 de OIGNIES ASSB, suspendu 3 matchs fermes à compter du 05/12/2021, sanction obtenue avec le club de LIBERCOURT FUTSAL.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BELLAHCENE Houcine ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni

figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à OIGNIES ASSB pour en reporter le bénéfice à BIACHE SAINT VAAST US.
Score 0 - 3.

Inflige au joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension supplémentaire ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à OIGNIES ASSB.

Rencontre R2 poule C LIEVIN DIANA CS – VERMELLES US du 23/01/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de saisie du résultat.
Rencontre homologuée comme suit : LIEVIN DIANA CS – VERMELLES US score 0 – 4

Rencontre R2 poule C WAZIERS USM – ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS du 30/01/2022

Réserves d'après-match de ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS sur la qualification et la participation du joueur BRICOUT Maxence licence n°2543649920 de WAZIERS USM pour le motif : joueur non qualifié à la date initialement prévu du match. Confirmées.

La commission,

Considérant lorsque l'application des dispositions d'un article des RG de la FFF implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Considérant qu'il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis.

Considérant qu'un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Considérant, après contrôle, que le joueur BRICOUT Maxence, (date d'enregistrement 14/01/2022), était qualifié pour participer à la rencontre.

Dit que les réserves sont non recevables,

Résultat acquis sur le terrain. Score 5 – 1. Droits conservés

Rencontre R2 poule D MARPENT FC – WATTRELOS US du 06/02/2022

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R3 poule B BRUAY USO – LE PORTEL STADE 2 du 06/02/2022

Rencontre arrêtée à la 90ème minute + 5 pour insuffisance de joueurs de l'équipe de BRUAY USO

La commission,

Considérant que l'équipe de BRUAY USO ne pouvait plus présenter le nombre obligatoire de joueurs pour poursuivre la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à BRUAY USO pour en reporter le bénéfice à LE PORTEL STADE. Score 0 - 3.
Amende de 100 euros à BRUAY USO

Rencontre R3 poule C NEUVILLE FAN 96 – MONS EN BAROEUL AC du 06/02/2022

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R3 poule F ESCAUDOEUVRES CAS – BUIRE HIRSON US du 06/02/2022

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R3 poule F VILLERS OUTREAUX ES – PERONNE CAF C du 06/02/2022

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R3 poule F BOHAIN RC – FOURMIES US du 06/02/2022

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R3 poule G SAINT NICOLAS SC – MAUBEUGE US 2 du 06/02/2022

Réserves de SAINT NICOLAS SC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'US MAUBEUGE pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmées

La commission,

Considérant, après contrôle de la feuille de match de la rencontre de N3 LE TOUQUET AC – MAUBEUGE US du 05/02/2022 que le joueur LACHAAB Noan y figure et a participé.

Considérant que le joueur LACHAAB Noan, date de naissance 23/07/2000, est entré à la 87^{ème} minute

Considérant que le joueur pouvait participer à la rencontre. Article 151 – 1c du RG de la FFF

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 5. Droits conservés

Rencontre R3 poule H CHANTILLY US 2 – FRIVILLE ESCARBOTIN US du 16/01/2022

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 – 3 et non 1 – 1

Rencontre R3 poule H CHANTILLY US 2 – BETHISY FC du 23/01/2022

Réserves de BETHISY FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHANTILLY US 2 pour le motif : des joueurs du club de CHANTILLY US 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmées

La commission,

Considérant, après contrôle de la feuille de match de la rencontre de N3 CHANTILLY US – FEIGNIES AULNOYE EFC du 11/12/2021 que le joueur AMISI KASABALA Loïc y figure mais n'a pas participé, mention figurant sur la feuille de match.

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. Droits conservés

Rencontre R3 poule H FRIVILLE ESCARBOTIN – CENTULOIS FC du 06/02/2022

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R3 poule H LA MONTROYE FC – CHAMBLY OISE FC 3 du 06/02/2022

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U18 R2 poule C RAISMES FC – CROIX FIC du 15/01/2022

La commission,

Considérant le joueur NGOYI Massamba, licence n°2548277212 de RAISMES FC, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 29/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur NGOYI Massamba ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à RAISMES FC pour en reporter le bénéfice à CROIX FIC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur NGOYI Massamba, licence n°2548277212 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à RAISMES FC

Rencontre U18 R2 poule C LEERS OS – ESCAUDAIN USF du 22/01/2022

La commission,

Considérant le joueur DRICI Imran, licence n°2546353160 d'ESCAUDAIN USF, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 06/12/2021,

Considérant le joueur LEMOINE Dylan, licence n°2545645160 d'ESCAUDAIN USF, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 06/12/2021,

Considérant le joueur MASOCCO Léandre, licence n°2546941077 d'ESCAUDAIN USF, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 20/12/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs DRICI Imran, LEMOINE Dylan et MASOCCO Léandre ne pouvaient ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ESCAUDAIN USF pour en reporter le bénéfice à LEERS OS. Score 3 - 0.

Inflige aux joueurs DRICI Imran, licence n°2546353160, LEMOINE Dylan, licence n°2545645160 et MASOCCO Léandre, licence n°2546941077 en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00,

Amende de 300 euros à ESCAUDAIN USF

Rencontre U17 R2 poule B GOUVIEUX US – FEIGNIES/AULNOYE EFC du 15/01/2022

La commission,

Considérant le joueur NICOLI Angelo, licence n°2546475203 de GOUVIEUX US, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 20/12/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition

régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur NICOLI Angelo ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à GOUVIEUX US pour en reporter le bénéfice à FEIGNIES/AULNOYE EFC.
Score 0 - 3.

Inflige au joueur NICOLI Angelo, licence n°2546475203, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à GOUVIEUX US

Rencontre U16 R1 poule A WASQUEHAL FOOTBALL – MARCK EN CALAISIS AS du 30/01/2022

Rencontre arrêtée à la 45ème minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre U14 D1 Artois VIMY US – BULLY LES MINES ES du 22/01/2022

Echange téléphonique avec l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de saisie du résultat.

Rencontre homologuée comme suit : VIMY US – BULLY LES MINES ES score 1 – 4

Rencontre U14 D1 Flandres poule C GRANDE SYNTHÉ O – LILLE MOULIN CARREL du 20/11/2021

Indépendamment des décisions prises en commission régionale de discipline, reprise du dossier pour homologation,

Rencontre arrêtée à la 78ème minute pour insuffisance de joueurs de l'équipe de GRANDE SYNTHÉ O
La commission,

Considérant que l'équipe de GRANDE SYNTHÉ O ne pouvait plus présenter le nombre obligatoire de joueurs pour poursuivre la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à GRANDE SYNTHÉ O pour en reporter le bénéfice à LILLE MOULIN CARREL.
Score 0 - 3.

Amende de 100 euros à GRANDE SYNTHÉ O

Jean Pierre CIESIELSKI n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre R2F poule A LENS RC 2 – GOUVIEUX US du 23/01/2022

Courriel de GOUVIEUX US en date du 21/01/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LENS RC

La commission déclare GOUVIEUX US forfait

LENS RC 2 – GOUVIEUX US score 3 - 0

1^{er} forfait de GOUVIEUX US. Amende de 60 euros à GOUVIEUX US

Match retour à LENS RC 2

Rencontre R2F poule A LENS RC 2 – GOUVIEUX US du 06/02/2022

Courriel de GOUVIEUX US en date du 04/02/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LENS RC

La commission déclare GOUVIEUX US forfait

LENS RC 2 – GOUVIEUX US score 3 - 0

2ème forfait de GOUVIEUX US. Amende de 120 euros à GOUVIEUX US

Rencontre R2F poule A GAUCHY GRUGIES ST OUEN – PONT STE MAXENCE US du 06/02/2022

Rencontre arrêtée à la 46^{ème} minute pour terrain impraticable

Donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U18F à 11 R1 phase 2 DOUAISIS FF – LENS RC du 29/01/2022

Courriel de DOUAISIS FF en date du 29/01/2022 à 09h13 informant qu'il ne pourra pas recevoir LENS RC

La commission déclare DOUAISIS FF forfait

DOUAISIS FF - LENS RC score 0 - 3

1^{er} forfait de DOUAISIS FF. Amende de 60 euros à DOUAISIS FF

Jean Pierre CIESIELSKI n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre futsal R1 DUNKERQUE USL – CŒUR DE SAMBRE FUTSAL du 22/01/2022

Réserves de DUNKERQUE USL sur la participation et la qualification des joueurs MARMIGNON Valentin licence n° 2544711923, GHORIFA Hicham licence n°2554595695, VALENTI Orazio licence n°2548316640, KHATRANI Salah licence n°9602605295, LIBIER Vicente licence n°2543510432, PLAISIR Corentin licence n°1916825245, BENI Gracie licence n°9602986835, PEREIRA DE CAMPOS Junior licence n°2546872139, MEFTALI Mohamed licence n°2543288060 pour le motif suivant : ils sont susceptibles de ne pas être qualifiés pour participer au championnat. Confirmées.

La commission,

Considérant le courriel de confirmation adressé par le club de DUNKERQUE USL, courriel qui modifie la réserve posée sur la feuille de match, à savoir « nous suspectons les joueurs de ladite réserve d'être licenciés futsal dans une fédération étrangère », il y a lieu de prendre cette modification en réclamation d'après-match.

Considérant que le club de DUNKERQUE USL n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance,

Considérant, après contrôle, que tous les joueurs cités sont qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant que les réclamations d'après-match ne concernent que la qualification et/ou la participation des joueurs,

Dit que les réclamations sont non fondées

Résultat acquis sur le terrain. Score 5 - 13. Droits conservés

Rencontre futsal R1 CŒUR DE SAMBRE FUTSAL – HELESMES FUTSAL du 29/01/2022

Réserves de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL sur la participation et la qualification de la totalité des joueurs d'HELESMES FUTSAL (joueurs ayant une licence à la fédération belge). Confirmées.

La commission,

Considérant, après contrôle, que tous les joueurs cités sont qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant que le club de CŒUR DE SAMBRE n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance,

Dit que les réserves sont non fondées

Résultat acquis sur le terrain. Score 10 - 7. Droits conservés

Rencontre futsal R2 poule A ROUBAIX ASC – OYE PLAGÉ FA du 15/01/2022

La commission,

Considérant le joueur LAKHDARCHAOUCHE Farid, licence n°1920942511 de ROUBAIX ASC, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 20/12/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LAKHDARCHAOUCHE Farid ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ROUBAIX ASC pour en reporter le bénéfice à OYE PLAGÉ FA. Score 0 - 5.

Inflige au joueur LAKHDARCHAOUCHE Farid, licence n°1920942511, en application de l'article 144 des

Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à ROUBAIX ASC

Rencontre futsal R2 poule B MONS EN BAROEUL FC – LIBERCOURT FUTSAL du 22/01/2022

La commission,

Considérant le joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118 de LIBERCOURT FUTSAL, suspendu 3 matchs fermes à compter du 05/12/2021.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant le courriel du club de LIBERCOURT FUTSAL indiquant que le joueur avait purgé sa suspension.

Considérant qu'une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte de la suspension d'un joueur.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BELLAHCENE Houcine ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LIBERCOURT FUTSAL pour en reporter le bénéfice à MONS EN BAROEUL FC. Score 4 - 0.

Inflige au joueur BELLAHCENE Houcine, licence n°2544721118, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à LIBERCOURT FUTSAL.

Rencontre R2 poule B SIN-LE-NOBLE ASS EPI – PETITE FORET AF du 22/01/2022

La commission,

Considérant le joueur ABAR Jamal, licence n°1916830336 de SIN-LE-NOBLE ASS EPI, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 19/01/2022.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ABAR Jamal ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SIN-LE-NOBLE ASS EPI pour en reporter le bénéfice à PETITE FORET AF.

Score 0 - 3.

Inflige au joueur ABAR Jamal, licence n°1916830336, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à SIN-LE-NOBLE ASS EPI.

Rencontre futsal R2 poule C AMIENS REAL FC – CREIL FUTSAL du 29/01/2022

Rencontre arrêtée à la 37^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre futsal R2 poule C CREIL FUTSAL - AMIENS REAL FC du 05/02/2022

Courriel de AMIENS REAL FC en date du 04/02/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CREIL FUTSAL

La commission déclare AMIENS REAL FC forfait

CREIL FUTSAL – AMIENS REAL score 3 - 0

1^{er} forfait de AMIENS REAL FC. Amende de 100 euros à AMIENS REAL FC

Coupe de la ligue futsal

Rencontre COMPIEGNE FUTSAL ASC – AMIENS REAL FC du 13/01/2022

La commission,

Considérant le joueur CHIBANE Kaci, licence n°2478310904 de AMIENS REAL FC, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 20/12/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur CHIBANE Kaci ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS REAL FC pour en reporter le bénéfice à COMPIEGNE ASC. Score 5 – 0.

Inflige au joueur CHIBANE Kaci, licence n°2478310904, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 14 février 2022 à 00h00,
Amende de 100 euros à AMIENS REAL FC

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance
Daniel SION

Le président
Bernard COLMANT